



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2021-035

PUBLIÉ LE 2 MARS 2021

# Sommaire

## **73\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Savoie**

73-2021-02-23-001 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée par le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie (2 pages) Page 4

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie**

73-2021-02-18-004 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0129 portant protection des biotopes de la Tourbière des Creusates sur la commune de Saint-François-de-Sales (10 pages) Page 7

73-2021-02-18-003 - DECISION portant nomination du Délégué Territorial ANRU (1 page) Page 18

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie**

73-2021-02-23-002 - AP 2021-12 portant report des visites ERP 2020 (2 pages) Page 20

73-2021-02-27-001 - AP Levée pollution tous bassins d'air dept 73 (2 pages) Page 23

73-2021-02-22-001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Martino TORNABENE en qualité de garde-pêche particulier (2 pages) Page 26

73-2021-02-24-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie (4 pages) Page 29

73-2021-02-25-002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi (2 pages) Page 34

73-2021-02-25-001 - Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Anthony JARNIAT - Auto Ecole LES PORTIQUES à 73290 LA MOTTE SERVOLEX (2 pages) Page 37

73-2021-02-22-005 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme SASU CBRE Conseil & Transaction pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce dans le département de la Savoie (2 pages) Page 40

73-2021-02-22-003 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de suppression du passage à niveau n° 56 (ligne de Annecy à Albertville) sur le territoire de la commune de Pallud (3 pages) Page 43

## **73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie**

73-2021-02-18-002 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°15-2021 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages) Page 47

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

73-2021-02-10-002 - Arrêté préfectoral portant modification de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Savoie (2 pages) Page 50

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

73-2021-02-22-004 - Arrêté fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers du  
barrage de Bissorte (6 pages)

Page 53

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2021-02-23-001

Délégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire accordée par le directeur du pôle pilotage et  
ressources de la direction départementale des Finances  
publiques de la Savoie



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des Finances publiques de la Savoie  
5 rue Jean Girard-Madoux  
73011 CHAMBERY Cédex



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

## **Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

### **Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le procès-verbal du 24 août 2020 portant installation de M. Pascal BOLOT en qualité de Préfet de la Savoie ;

Vu la décision du 1er septembre 2018 portant nomination de M. Philippe CARRON, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe CARRON, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle Pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie ;

### **décide :**

**Article 1** - En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de la Savoie en date du 18 février 2021 seront exercées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 par :

Mr Lionel DECROIX, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint du responsable du pôle Pilotage et ressources,

Mme Christine DIETZ, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Gestion budgétaire et immobilière,

Mme Nicole DEGRES, inspectrice des Finances publiques, M. Patrick FRAUCIEL, contrôleur principal des Finances publiques,

Mme Monique VITTET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division ressources humaines

Mme Marie-Thérèse ARTHAUD-BERTHET, inspectrice des Finances publiques.

**Article 2** – La décision portant délégation de signature en matière d’ordonnancement secondaire du 23 décembre 2020 est abrogée.

**Article 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Chambéry, le 23 février 2021

L'Administrateur des Finances publiques adjoint,  
Directeur du pôle pilotage et ressources,

Signé : Philippe CARRON

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2021-02-18-004

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0129 portant  
protection des biotopes de la Tourbière des Creusates sur la  
commune de Saint-François-de-Sales



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0129  
portant protection des biotopes de la Tourbière des Creusates sur la commune de Saint-  
François-de-Sales**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

**VU** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 1985 portant protection des biotopes de la tourbière des Creusates, modifié le 28 février 1995 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunies en formation nature en date du 16 janvier 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la Commune de Saint-François-de-Sales dans sa délibération en date du 26 février 2020 ;

**VU** l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de participation du public par le biais de la mise en ligne du projet de décision et d'une note de présentation sur le site internet de la Préfecture de Savoie du 24 juillet 2020 au 13 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les tourbières, les mégaphorbiaies et les nardaies constituent des biotopes indispensables à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie d'espèces protégées, notamment au Rossolis à feuilles rondes, à la Scheuchzérie des marais, à la Swertie vivace et à d'autres espèces végétales et animales figurant sur la liste jointe au présent arrêté en annexe 1 ;



**CONSIDÉRANT** que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos, et à la survie de plusieurs espèces animales protégées, ainsi qu'au développement d'espèces végétales ;

**CONSIDÉRANT** que pour renforcer la cohérence du périmètre il est inclus les parcelles n° 644 à 647 dans le périmètre protégé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la fréquentation accrue constatée ces dernières années amenant à adapter la réglementation du précédent arrêté ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Délimitation du périmètre de protection de biotope**

Il est instauré sur la commune de Saint-François-de-Sales, la préservation des biotopes constitués par la tourbière des Creusates conformément aux plans joints en annexes 2 et 3, pour une superficie de 19,50 ha. Les parcelles concernées sont listées dans l'annexe 4.

### **Article 2 : Aménagements nouveaux et travaux d'entretien**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous les travaux ou aménagements nouveaux, publics ou privés, portant atteinte au sol, au sous-sol ou à la couverture végétale sont interdits, et notamment :

- le terrassement, le remblaiement, l'exhaussement et l'affouillement du sol, à l'exception des travaux d'entretien pour les chemins et pistes existants
- le prélèvement d'eau, le drainage, les rejets de toute nature,
- la création de tout type d'équipement, à l'exception de ceux prévus pour une valorisation biologique du site.

Toutefois, certains travaux pourront être réalisés uniquement pour ceux qui s'avèrent nécessaires à la bonne gestion des milieux naturels en vue de leur protection, ou de l'amélioration de leur état de conservation, et dès lors qu'ils sont prévus dans un plan de gestion environnementale du site approuvé par une autorité compétente.

Si les travaux projetés ne sont pas mentionnés dans un plan de gestion, ils devront faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet après avis de la commune

Il en est de même pour les demandes d'installation de système d'assainissement des eaux usées pour des chalets existants, ou de mise aux normes des systèmes d'assainissement obsolètes.

### **Article 3 : Prévention des pollutions**

Afin d'éviter toute perturbation susceptible de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, ou à l'intégrité de la faune et de la flore sur l'ensemble de la zone de protection, il est interdit de :

- jeter, déverser ou laisser écouler, abandonner, déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques, tous matériaux, résidus, déchets ou substance de quelque nature que ce soit (notamment ordures, déblais, détritiques, produits végétaux, eaux usées non traitées, apports extérieurs de fumier ou de lisier, hydrocarbures ...).

#### **Article 4 : Circulation**

Conformément à l'article L.362-1 du code de l'environnement, et afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes ainsi que la perturbation des espèces de faune, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur sont interdits sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour le maintien des pratiques agricoles et forestières actuelles,
- pour la gestion de la piste de ski de fond,
- à des fins de recherche ou d'entretien des espaces naturels, en particulier pour la gestion du biotope,
- pour remplir une mission de service public, notamment à des fins de secours, de sécurité et de police,
- pour le seul accès à leur chalet par les ayants droits propriétaires.

Les chevaux, les vélos tout terrain (VTT) ainsi que toute forme de véhicules de loisirs (segway, trottinette tout terrain ...) ne peuvent pas circuler à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1.

#### **Article 5 : Gestion des espaces agricoles et forestiers**

Les activités agricoles traditionnelles (pâturage extensif et fauche) et forestières continuent à s'exercer librement.

#### **Article 6 : Pratique de la chasse**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, l'exercice de la chasse s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 : Activités artisanales, commerciales et industrielles**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute activité artisanale, commerciale ou industrielle est interdite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités professionnelles liées à la pratique :

- du ski, de la raquette et de la randonnée à ski sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1,
- des sorties d'éducation à l'environnement sous réserve du respect de l'article 8.

#### **Article 8 : Autres activités et pratiques**

La pratique de la randonnée et de la découverte des milieux est autorisée sur le secteur protégé par le présent arrêté sur les sentiers balisés (annexe n°5).

Les activités sportives autre que la randonnée, et notamment le parapente, ne sont pas autorisées hors période d'enneigement.

Il est interdit, dans le périmètre défini à l'article 1 :

- d'introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le préfet de Savoie, après avis de la Commune, et sauf dispositions décrites à l'article 9,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors du périmètre défini à l'article 1, sauf à des fins scientifiques ou d'entretien de l'espace naturel protégé et sur autorisation délivrée par le Préfet de Savoie, après avis de la Commune. La cueillette des champignons est autorisée pour les ayants-droits propriétaires,
- sous réserve de l'exercice normal de la chasse, de détruire, d'enlever toutes espèces d'animaux quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges,
- d'introduire des animaux à l'exception :
  - des troupeaux et des chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de ceux-ci,
  - des chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées,
  - des chiens utilisés dans l'exercice normal de la chasse,
  - des chiens tenus en laisse,

- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières,
- de camper, bivouaquer, pratiquer le caravanage sous quelque forme que ce soit,
- d'extraire de la tourbe, excepté pour des raisons scientifiques,
- d'utiliser des drones et autre modélisme pour le loisir, sauf autorisation délivrée par le préfet de Savoie, après avis de la Commune.

#### **Article 9 : Jardins attenants aux chalets**

La culture de potagers familiaux est autorisée à proximité immédiate des chalets attenants, soit dans un rayon maximal de 10 m autour de l'habitation.

L'utilisation dans les jardins, de compost ou d'engrais naturel type fumier est autorisée.

#### **Article 10 : Signalisation**

Le périmètre de protection sera matérialisé sur les limites du site concerné par le présent arrêté selon le modèle régional de panneaux établi par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

#### **Article 11 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R 415-1 du code de l'environnement.

**Article 12** : L'arrêté du 19 février 1985 portant protection des biotopes de la tourbière des Creusates, modifié le 28 février 1995 est abrogé.

#### **Article 13 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint-François-de-Sales aux emplacements habituellement utilisés.

Il fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Savoie et dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'arrêté, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de l'arrêté le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 : Exécution du présent arrêté**

La secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Savoie, la maire de la commune de Saint-François-de-Sales, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 18 février 2021

Signé : Pascal BOLOT

Préfet de la Savoie

## ANNEXES

Annexe 1 : Liste des espèces protégées

Annexe 2 : Plan de situation

Annexe 3 : Carte parcellaire

Annexe 4 : Liste des parcelles incluses pour partie dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope

Annexe 5 : Sentiers balisés

### Annexe 1 – Liste des espèces protégées

En l'état actuel des connaissances de la flore et de la faune du site, ont été répertoriées les espèces mentionnées dans la liste suivante :

#### 1 – FAUNE :

GROUPES	NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE
REPTILES	<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare
REPTILES	<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre à collier
REPTILES	<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
AMPHIBIENS	<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
AMPHIBIENS	<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre

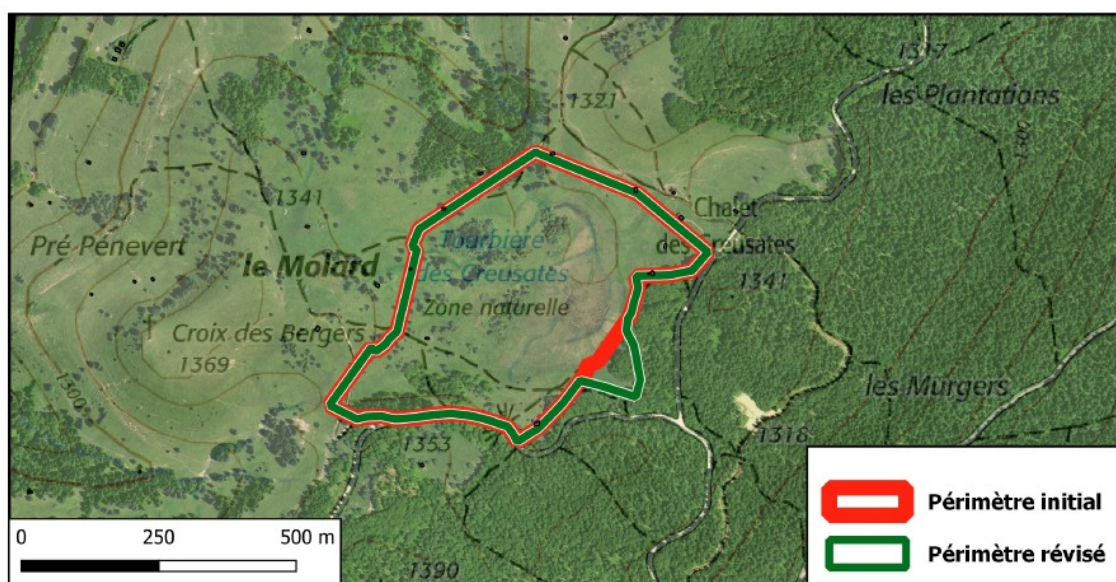
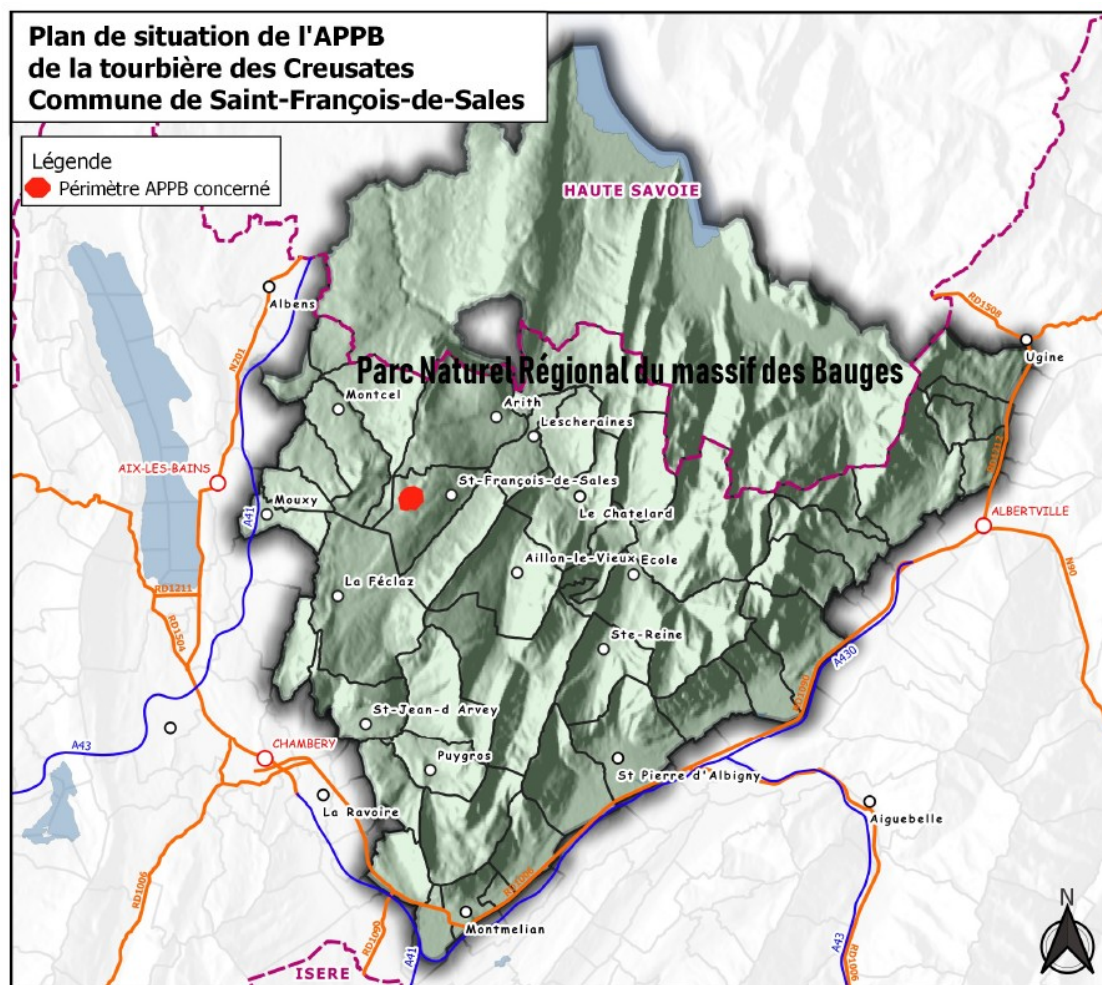
Espèces patrimoniales non protégées :

GROUPES	NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE
ODONATES	<i>Leucorrhinia dubia</i>	Leucorrhine douteuse
ODONATES	<i>Aeschna juncea</i>	Aeschne des joncs
ODONATES	<i>Somathochlora arctica</i>	Cordulie arctique
ODONATES	<i>Cordulegaster boltonie</i>	Cordulegastre annelé
MAMMIFERES	<i>Mustella hermina</i>	Hermine
OISEAUX	<i>Tetrao tetrix</i>	Petit tétras

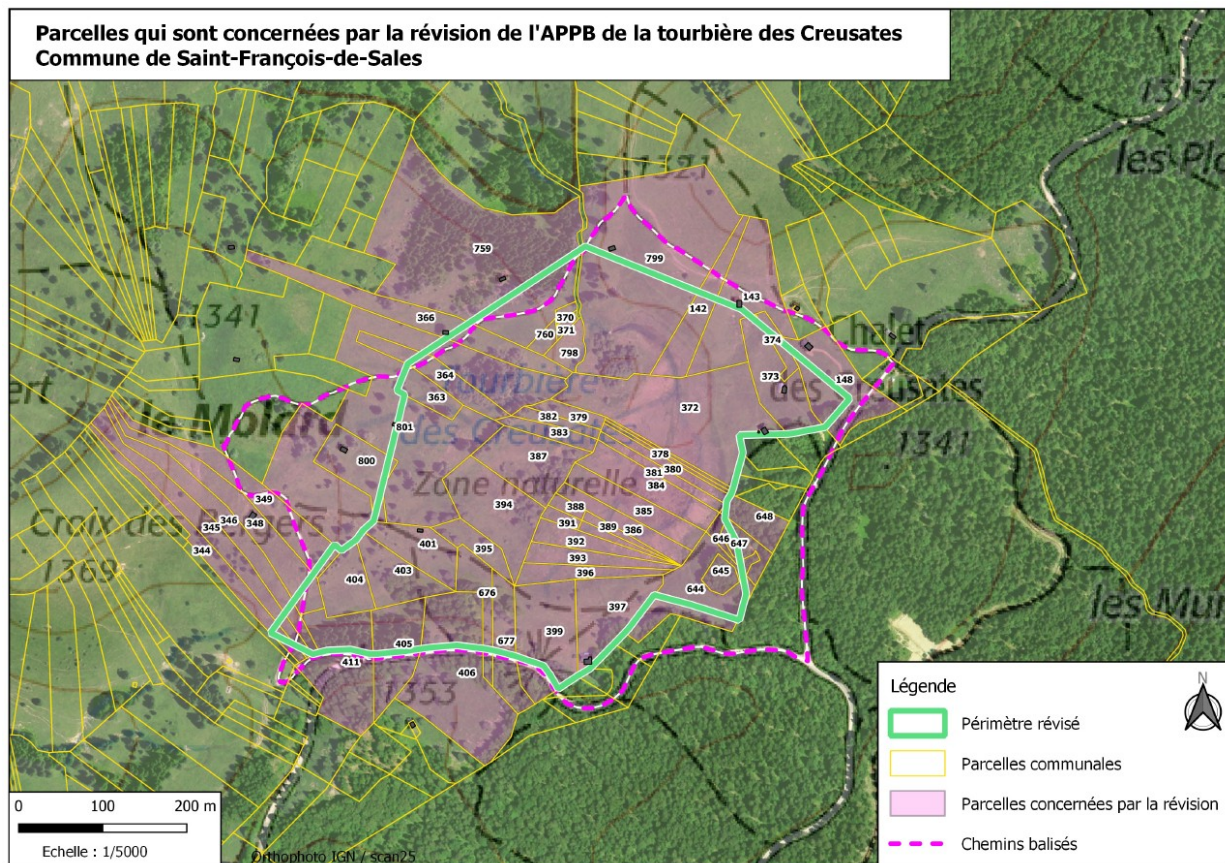
#### 2 – FLORE :

NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE
<i>Hamatocaulis vernicosus</i>	Hypne brillante
<i>Drosera rotundifolia</i>	Rosolis à feuilles rondes
<i>Drosera longifolia</i>	Rosolis à feuilles longues
<i>Drosera X obovata</i>	Rosolis intermédiaire
<i>Scheuchzeria palustris</i>	Scheuchzérie des marais
<i>Swertia perrenis</i>	Swertie vivace
<i>Carex limosa,</i>	Laîche des tourbières
<i>Carex lasiocarpa,</i>	Laîche à fruits velus
<i>Rhynchospora alba</i>	Rhynchosporé blanc
<i>Utricularia minor</i>	Petite utriculaire
<i>Trichophorum alpinum,</i>	Scirpe de Hudson
<i>Pyrola media,</i>	Pyrole moyenne
<i>Salix glaucosericea.</i>	Saule glauque

## Annexe 2 : Plan de situation



### Annexe 3 : Carte parcellaire



#### Annexe 4 – Liste des parcelles incluses pour partie dans le périmètre

Section	Numéros de parcelles	Surfaces totales des parcelles (m²)	Surfaces incluses dans APPB révisé (m²)
D	799	33945	14877,80
D	142	5071	3360,79
D	143	10370	3944,77
D	798	1640	1730,85
D	148	8425	2331,91
D	366	8905	3245,28
D	344	4717	234,04
D	345	6705	546,44
D	346	6605	764,75
D	348	7439	1033,51
D	349	7504	400,99
D	801	40000	19038,95
D	394	8400	8380,13
D	406	16197	4483,55
D	676	3175	2682,32
D	677	4445	2406,43
D	372	19885	19601,31
D	393	2850	2833,89
D	396	2725	2738,10
D	759	35841	6247,07
D	411	9862	3396,75
D	399	9345	7679,40
D	405	6180	3452,65
D	401	4507	4538,37
D	403	4800	4792,98
D	404	3930	3953,62
D	800	4957	555,85
D	384	5450	5444,80
D	385	4770	4743,38

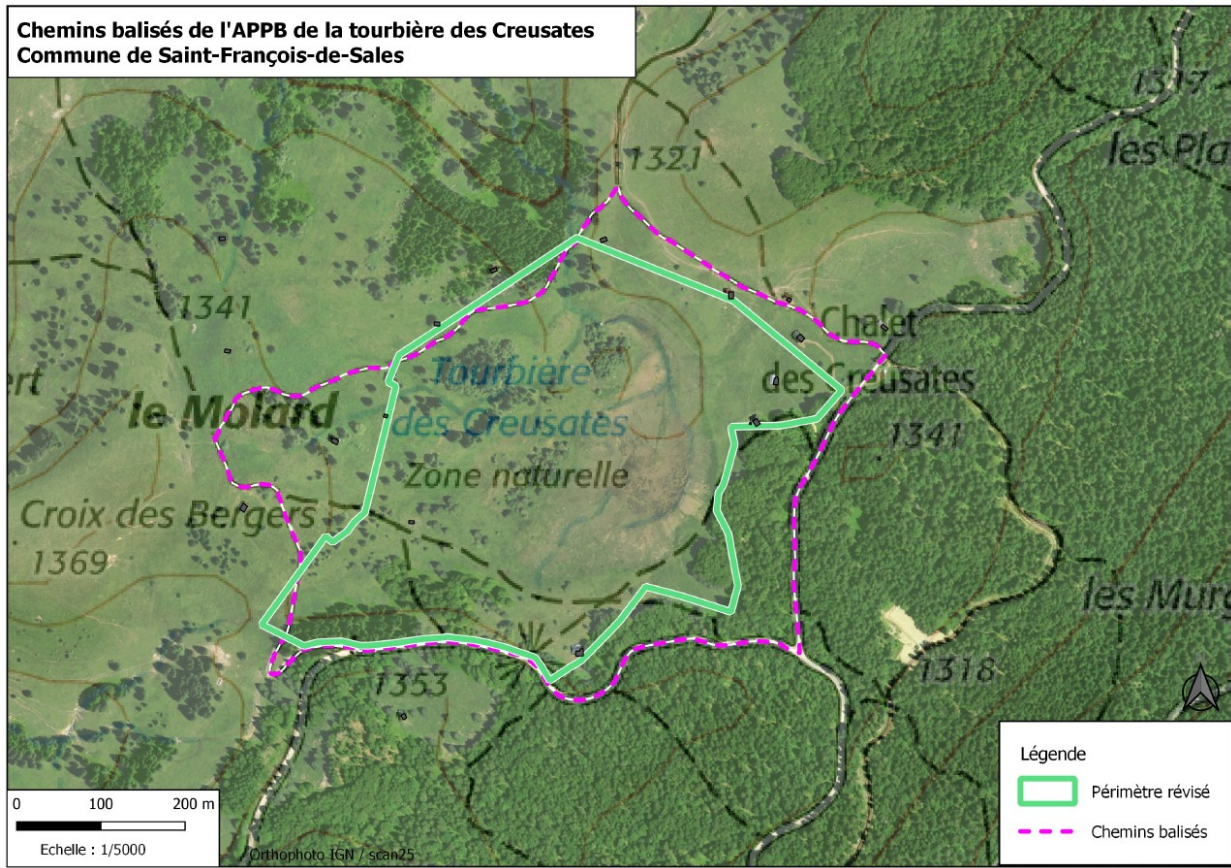
Section	Numéros de parcelles	Surfaces totales des parcelles (m²)	Surfaces incluses dans APPB révisé (m²)
D	386	3290	3246,99
D	389	855	850,47
D	392	2700	2698,39
D	395	2440	2410,85
D	397	7205	7092,07
D	364	4055	2798,99
D	363	2220	2218,52
D	377	658	677,15
D	378	659	718,07
D	379	1375	1372,34
D	380	1976	1896,91
D	381	1977	1938,06
D	382	1250	1238,69
D	383	1845	1824,74
D	387	6940	6920,55
D	388	663	642,33
D	390	835	830,02
D	391	663	685,61
D	373	6130	5941,46
D	374	1157	741,50
D	760	750	755,62
D	370	378	369,05
D	371	378	393,56
D	644	8656	4882,04
D	645	1325	1289,91
D	646	992	672,72
D	647	1754	447,80
D	648	2926	60,71

<b>Nbre de parcelles</b>	<b>Surfaces cumulées</b>	<b>Surfaces cumulées</b>
57	354697	195055,78

Soit une superficie totale de **19,50 ha**



## Annexe 5 : Sentiers



73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2021-02-18-003

DECISION portant nomination du Délégué Territorial  
ANRU

**DECISION**

***Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la SAVOIE***

**Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la SAVOIE.

DECIDE :

**ARTICLE 1 :**

De nommer monsieur Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SAVOIE.

Fait à Paris, le 18 février 2021

Nicolas GRIVEL

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-23-002

AP 2021-12 portant report des visites ERP 2020

*AP DS-SIDPC 2021-12 portant report des visites périodiques des établissements recevant du public (ERP)*

Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

**Arrêté n° DS-SIDPC / 2021-12  
Portant report des visites périodiques  
des établissements recevant du public (ERP)**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-18, R.123.19 et R.123-48 ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2020 portant possibilité de report des visites périodiques au titre de l'année 2020 sur les exercices 2021 et 2022 ;

**Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** que le Préfet de Département est l'autorité compétente pour établir par arrêté la liste des établissements concernés par les reports ;

**Considérant** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 3 décembre 2020 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les établissements dont la visite périodique, prévue en 2020, est finalement reportée en 2021, sont listés en annexe 1. Les visites seront faites dès que la situation sanitaire le permettra et en tout état de cause avant la fin de l'année 2021.

**Article 2** : Par exception aux dispositions de l'article 1, des visites périodiques pourront être réalisées, sur signalement ou à la demande du maire,

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Jean de Maurienne et d'Albertville, le directeur départemental de la protection des populations, le contrôleur général du SDIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 23 février 2021

Pour le préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé

Alexandra CHAMOUX

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-27-001

AP Levée pollution tous bassins d'air dept 73

*AP DS-SIDPC-2021-19 mettant fin au dispositif préfectoral activé pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 février 2021*



SIDPC

**Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC-2021-19**

**mettant fin au dispositif préfectoral activé  
pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 février 2021  
cas d'un épisode de type "mixte" dans les bassins d'air  
"Zone Urbaine Pays de Savoie", "Zone Alpine Savoie" et "Vallée Maurienne / Tarentaise".**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles L.318-1, R. 311-1, R.318-2 et R. 411-19 ;
- Vu** le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu** l'arrêté zonal n°69-2019-06-19001 du 19 juin 2019 relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2019-17 du 23 décembre 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° DS-SIDPC-2021-13 ; DS-SIDPC-2021-14 ; DS-SIDPC-2021-15 du 24 février 2021 et DS-SIDPC-2021-16 ; DS-SIDPC-2021-17 ; DS-SIDPC-2021-18 du 25 février 2021 relatifs à l'épisode de pollution de type "MIXTE" dans les trois bassins d'air du département de la Savoie ;
- Vu** le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes le 27 février 2021 ;



Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Savoie ;

## Arrêté

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les arrêtés préfectoraux sus-visés relatifs aux différentes mesures d'urgence prises pour faire face à l'épisode de pollution sont abrogés **à compter du 28 février 2021 à 0 H 00.**

### **Article final :**

Madame la secrétaire générale et madame la directrice de cabinet du préfet de la Savoie, messieurs les sous-préfets d'arrondissement concernés, madame la directrice départementale de la sécurité publique, monsieur le colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des territoires, madame et messieurs les coordonnateurs routiers, monsieur le délégué départemental de la direction régionale de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des services de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, monsieur le président du conseil départemental, madame la cheffe de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est adressé à messieurs les préfets de la Haute-Savoie et de la zone de défense, aux autres membres du comité d'experts et à l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

Chambéry, le 27 février 2021

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de permanence,

SIGNE  
Alexandra CHAMOIX

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-22-001

Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Martino  
TORNABENE en qualité de garde-pêche particulier



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2021 - 029 portant renouvellement  
d'agrément de Monsieur Martino TORNABENE en qualité de garde-pêche particulier**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** mon arrêté en date du 07 octobre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Martino TORNABENE ;

**VU** mon arrêté en date du 09 octobre 2015 portant agrément de Monsieur Martino TORNABENE en qualité de garde-pêche particulier ;

**VU** la commission délivrée par M. Adrien BERTHOLIO, président de l'A.P.P.M.A de La Gaule du Guiers à M. Martino TORNABENE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de La Bauche, Les Échelles, Entre-deux-Guiers (38), Miribel-les-Échelles (38), Saint-Christophe-la-Grotte, Saint-Christophe-sur-Guiers (38), Saint-Franc et Saint-Pierre-de-Genébros ;

**VU** la demande de renouvellement de l'agrément de M. Martino TORNABENE en qualité de garde-pêche particulier effectuée par M. Adrien BERTHOLIO le 10 février 2021 ;

**VU** les éléments joints à la demande de renouvellement d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Martino TORNABENE** né le 13 avril 1953 à Sommatino (Italie), **EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Martino TORNABENE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Martino TORNABENE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Martino TORNABENE par les soins de Monsieur Adrien BERTHOLIO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 22 février 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MENASSI

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-24-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°  
DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 portant  
constitution de la commission départementale  
d'aménagement commercial de la Savoie



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021- 30  
modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL-BRGT/A2018-61 du 26 février 2018  
portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement  
Commercial de la Savoie**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de commerce, et notamment ses articles L751-1 et suivants et R751-1 et suivants,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

**VU** la consultation et l'avis favorable des organismes et membres concernés,

**CONSIDERANT** qu'en application des textes susvisés, le mandat du membre représentant les maires au niveau départemental est de trois ans renouvelable une fois, et le mandat des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire est de trois ans renouvelable,

**CONSIDERANT** les désignations susvisées,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie,

## ARRETE

**Article 1** Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie sont rédigés comme suit :

« **Article 2** - La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

- I - **Président** : M. le Préfet de la Savoie ;

- II - **Sept élus** :

- Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental :
  - Monsieur Yves DURBET, maire de La Tour-en-Maurienne  
ou
  - Monsieur Guillaume DESRUES, maire de Bourg-Saint-Maurice
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental (*pour mémoire- cf arrêté préfectoral DCL/BRGT/A 2020-315 du 13 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/A2018-61 du 26 février 2018*) :
  - Monsieur Frédéric BURNIER-FRAMBORET, vice-président de la communauté d'agglomération d'Arlyère  
ou
  - Monsieur Thierry REPENTIN, vice-président de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry

Le mandat des membres représentant les maires et les intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

**- III - Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, choisies parmi les personnes ci-après désignées :**

- collège des personnalités en matière de consommation et de protection des consommateurs;
  - Madame Josette CHARPENTIER (UFC-Que choisir de Savoie)
  - Monsieur Robert MONDOT (UFC-Que choisir de Savoie)
  - Monsieur Pierre TISSERAND (AFOC de Savoie)
  - Monsieur Pascal PACHOUD (AFOC de Savoie)
  - Monsieur Daniel GUILLOT (AFOC de Savoie)
  
- collège des personnalités en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
  - Madame Florence FOMBONNE ROUVIER (CAUE Savoie)
  - Monsieur André COLLAS (FNE Savoie)
  - Monsieur Richard EYNARD-MACHET (FNE Savoie)

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

**IV. Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la Chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la Chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la Chambre d'agriculture (pour mémoire – cf arrêté préfectoral DCL-BRGT/A2019-336 du 16 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/A2018-61 du 26 février 2018) :**

- Pour la Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie :  
Titulaire : Monsieur Stéphane BIZOUARD  
Suppléant : Monsieur Bruno GASTINNE
  
- Pour la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Savoie :  
Madame GUILLAUD Isabelle  
ou  
Monsieur DURIEUX Gérald
  
- Pour la Chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont Blanc :  
Madame Emeline SAVIGNY

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable.



Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités désignées par la Chambre de commerce et d'industrie et la Chambre de métiers et de l'artisanat présentent en commission la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Les personnalités qualifiées mentionnées au IV ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

**Article 3** – Lorsque la zone de chalandise du projet définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu (sans pouvoir excéder cinq), une personnalité qualifiée mentionnée au III et une personnalité qualifiée mentionnée au IV dont leur nombre ne peut excéder deux, pour chacun des départements concernés.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 modifié susvisé demeurent inchangées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial.

Chambéry, le 24 février 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
signé : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-25-002

Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi



Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/ 33 portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transports, notamment ses articles R 3120-8-2 et R 3120-9 ;

**VU** le code du travail, notamment ses articles L 6351-1 à L 6355-24 et R 6316-1 ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

**VU** la demande, reçue le 22 février 2021, de M. Wilfrid BENARD, Président du Centre Régional de Formation des Taxis 73 (CRFT 73) en vue d'obtenir l'agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Centre Régional de Formation des Taxis 73 (CRFT 73), représenté par son président M. Wilfrid BENARD, est autorisé à exploiter, sous le n° **73-06-2013**, un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

M. Jean-Michel FERTIER est désigné en qualité de responsable pédagogique.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans à compter de sa notification**. Sur demande de l'exploitant, présentée trois mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - Les formations seront dispensées à l'Hôtel BEST WESTERN – Alexander Park, 51 rue Alexander Fleming – 73000 CHAMBERY.

Ces locaux devront être conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité. Ils devront être équipés des outils pédagogiques adaptés aux enseignements dispensés.

**Article 4** – Pour chaque matière, seules les personnes désignées dans le dossier et disposant des qualifications ou diplômes requis conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 août 2017 pourront dispenser les formations initiale, continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

**Article 5** – Les véhicules équipés, utilisés pour l'enseignement de la conduite sont :

- le véhicule PEUGEOT EXPERT TRAVELLER immatriculé EH-441-EH
- le véhicule CITROEN JUMPY SPACE TOURER immatriculé EP-235-FE
- le véhicule CITROEN JUMPY SPACE TOURER immatriculé EW-053-GM

**Article 6** – Le titulaire de l'agrément est tenu d'informer le préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

**Article 7** – Le titulaire de l'agrément est tenu :

- d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial de l'organisme de formation ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article 113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

**Article 8** – Le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser à la préfecture un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenues aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

**Article 9** – Le préfet peut suspendre pour une durée maximale de six mois ou retirer l'agrément lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Wilfrid BENARD et de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à M. Wilfrid BENARD, Centre Régional de Formation des Taxis 73 (CRFT 73), 217 place de la Gare – 73000 CHAMBERY.

Chambéry, le **25 FEV. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MENASSI

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-25-001

Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Anthony  
JARNIAT - Auto Ecole LES PORTIQUES à 73290 LA  
MOTTE SERVOLEX



Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/ 34 portant agrément de  
Monsieur Anthony JARNIAT – AUTO ECOLE LES PORTIQUES à 73290 LA MOTTE-SERVOLEX  
(n° SIRET 813 004 561 00011)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée et son dossier annexé par M. Anthony JARNIAT en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Anthony JARNIAT est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 073 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE LES PORTIQUES et situé 24 rue du Fontanil à 73290 LA MOTTE - SERVOLEX.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B – B1 – AM Quadri

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Anthony JARNIAT et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Anthony JARNIAT.

Chambéry, le **25 FEV. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

  
Rémy MENASSI

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-22-005

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme  
SASU CBRE Conseil & Transaction pour établir le  
certificat de conformité mentionné au premier alinéa de  
l'article L752-23 du code de commerce dans le  
département de la Savoie





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la  
citoyenneté et de la légalité

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A2021-27  
portant habilitation de l'organisme SASU CBRE pour établir le certificat de conformité  
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce dans le département  
de la Savoie**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-7,

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce,

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 15 février 2021 par la SASU CBRE Conseil & Transaction représentée par Monsieur Fabrice ALLOUCHE,

VU le dossier et ses pièces annexes,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

Article 1 : La SASU CBRE Conseil & Transaction, sise au 76 rue de Prony à PARIS (75017) est habilitée dans le département de la Savoie à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet de la Savoie.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département si les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 ne sont plus remplies.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 22 février 2021  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
signé : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-22-003

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de suppression du passage à niveau n° 56 (ligne de Annecy à Albertville) sur le territoire de la commune de Pallud



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° n° DCL/BRGT/A2021-28 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de suppression du passage à niveau n° 56 (ligne de Annecy à Albertville) sur le territoire de la commune de Pallud**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transports ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 1 et son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**VU** la liste des commissaires enquêteurs du département de la Savoie pour l'année 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 relatif au classement du passage à niveau n° 56 (ligne Annecy - Albertville) sur le territoire de la commune de Pallud ;

**VU** le courrier du 21 janvier 2021 par lequel SNCF Réseau demande l'organisation d'une enquête préalable à la suppression du passage à niveau n° 56, situé au km 42,454 de la ligne de Annecy à Albertville, sur le territoire de la commune de Pallud ;

**VU** le dossier d'enquête publique relatif à la suppression du passage à niveau n° 56 déposé par SNCF Réseau ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## **ARRETE**

**Article 1** : Le projet de suppression du passage à niveau n° 56, situé au km 42,454 de la ligne de Annecy à Albertville, sur le territoire de la commune de Pallud, présenté par SNCF Réseau, sera soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code des relations entre le public et l'administration.

A cet effet, les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre correspondant seront déposés en mairie de Pallud pendant 15 jours du vendredi 12 mars au vendredi 26 mars 2021 inclus.

Le public et toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- le mardi de 14h00 à 19h30 (18h00 pendant le couvre-feu)
- le vendredi de 14h00 à 19h30 (18h00 pendant le couvre-feu)

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête publique ou les adresser par écrit en mairie de Pallud, à l'attention du commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

**Article 2** : M. Bruno DE VISSCHER est désigné commissaire enquêteur au titre de l'enquête publique.

Pour l'accomplissement de cette mission, il est autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**Article 3** : M. Bruno DE VISSCHER, commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Pallud comme suit :

- le vendredi 26 mars 2021 de 14h à 19h30 (18h00 pendant le couvre-feu) .

**Article 4** : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, sur le territoire de la commune de Pallud, aux lieux habituels d'affichage par le maire, et à proximité du passage à niveau n° 56 par SNCF Réseau.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat du maire, un certificat de SNCF Réseau et un exemplaire de chacun des journaux.

**Article 5** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie accompagné du registre et pièces annexes avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairie de Pallud, ainsi qu'à la préfecture de la Savoie (direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des titres), pendant le délai d'un an à l'issue de l'enquête.

**Article 6 :** Au terme de l'enquête, le préfet de Savoie est l'autorité compétente pour décider, par arrêté, de la suppression du passage à niveau.

**Article 7 :** Les règles d'hygiène et de distanciation sociale édictées en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, devront être strictement respectées pendant tout le déroulement de l'enquête publique.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture ou de sa notification, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture de Savoie, le directeur régional de SNCF Réseau, le maire de Pallud et M. Bruno DE VISSCHER, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 22 février 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Signé Juliette PART

73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2021-02-18-002

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°15-2021 portant  
dérogation aux dispositions du code du travail instituant le  
repos dominical des salariés

**ARRÊTÉ PREFECTORAL****UD 73 DIRECCTE N° 15 - 2021**

Unité Départementale SAVOIE  
de la  
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

portant dérogation aux dispositions du Code du  
travail instituant le repos dominical des salariés

**Service dérogation au repos  
dominical**

Carré Curial  
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00  
Télécopie : 04 79 33 19 75

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

**VU** l'arrêté du 7 janvier 2021 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

**VU la demande du 9 janvier 2021, reçue le 12 janvier 2021, présentée par le magasin DECATHLON GRESY SUR AIX (Route des Bauges – 73100 GRESY SUR AIX) en vue de déroger au repos dominical de 40 de ses salariés, le dimanche 21 mars 2021, afin de procéder au changement de plan de masse du magasin en déplaçant l'ensemble de ses rayons,**

**VU** les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

**VU** l'accord d'entreprise sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche signé le 8 décembre 2016 au sein de la société DECATHLON SAS,

**VU** l'avis du Comité Social et Economique Alpes Ain en date du 23 octobre 2020,

**CONSIDERANT** que le demandeur souhaite modifier le plan de masse de son magasin en déplaçant l'ensemble de ses rayons et en réimplantant un total de 820 mètres linéaires,

**CONSIDERANT** que ce déménagement est évalué par le demandeur à 900 heures de travail, que pour des raisons de sécurité et de confort des clients, ce déménagement ne peut se dérouler pendant les heures d'ouverture du magasin,

**CONSIDERANT** par ailleurs que le déroulement de ce déménagement le dimanche permettrait un plus grand confort de travail et une meilleure sécurité pour les salariés, et limiterait ainsi le recours au travail de nuit,

**CONSIDERANT** que la fermeture du magasin durant les jours d'ouverture au public en semaine entraînerait pour lui un report de sa clientèle sur ses concurrents et, ainsi, une perte importante d'une partie de son chiffre d'affaires,

**CONSIDERANT**, ainsi, que le magasin DECATHLON GRESY SUR AIX apporte les éléments démontrant que le repos simultané de l'ensemble de son personnel, le dimanche 21 mars 2021, causerait un préjudice particulier pour le public ce jour-là et porterait une atteinte particulière au fonctionnement normal de l'entreprise,



**ARRETE**

**Article 1** – DECATHLON GRESY SUR AIX (Route des Bauges – 73100 GRESY SUR AIX) est autorisé à déroger au repos dominical de 40 de ses salariés, le dimanche 21 mars 2021.

**Article 2** - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

**Article 3** - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Grésy sur Aix, la Directrice de l'Unité Départementale de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 18 février 2021

Pour le Préfet,  
par subdélégation du DIRECCTE,  
par empêchement de la Directrice de l'Unité  
Départementale Savoie,  
Le Directeur Adjoint du Travail,

David FOURMEAUX

**VOIES DE RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.  
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-02-10-002

Arrêté préfectoral  
portant modification  
de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes  
du département de la Savoie

**Arrêté préfectoral  
portant modification  
de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le code des pensions civiles et militaires,

**Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 352 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

**Vu** l'arrêté du 13 février 2019 portant liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de la Savoie,

**Vu** les demandes formulées,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

**Est ajouté de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes**

**En qualité de médecin spécialiste**

**REPARATION DOMMAGE CORPOREL**

**AIX-LES-BAINS 73100**

Dr Mathilde MOABOULOU

10 rue du Sierroz

**Est modifié de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes,**

**En qualité de médecin généraliste**

**TRESSERVE 73100**

Dr Michel COLOMB

23 chemin de Pierre Morte

04 79 54 51 06

Est supprimé de la liste à compter du 01/04/2021,

En qualité de généraliste

**CHALLES-LES-EAUX 73190**

Dr Yves BARTHE 1313 place de l'Europe

04 79 72 88 84

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté du 13 février 2019 restent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Madame la secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et de la préfecture du Rhône.

Fait à Chambéry, le 10/02/2021

Le Préfet de la Savoie

Pascal BOLOT

**SIGNE**

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-02-22-004

Arrêté fixant des prescriptions relatives à l'étude de  
dangers du barrage de Bissorte



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques  
Pôle Ouvrages Hydrauliques

**ARRÊTÉ SPRNH-POH-21-0155-AW**

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉTUDE DE DANGERS DU BARRAGE DE BISSORTE  
AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE LA CHUTE DE BISSORTE**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'énergie, livre V, notamment ses articles R.521-43 et R.521-46 ;

**VU** le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles L.211-3, R.214-17, R.214-116 et R.214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers ;

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret du 22 avril 1982 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Bissorte dans le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 79-2020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2020-91/73 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature pour les agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

**VU** les rapports de la revue de sûreté 2015 du barrage de Bissorte ;

**VU** l'étude de dangers (actualisation n°1) du barrage de Bissorte, référencée « H 3057-5602-2018-002640 » et datée du 28 février 2019 ;

**VU** les courriers de l'exploitant aux services de l'État, en dates du 5 mai 2020, 30 septembre 2020 et 25 novembre 2020 ;

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes  
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques  
17, Boulevard Joseph Vallier – 38 030 Grenoble Cedex  
Standard : 04 76 69 34 52 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

1/6

**VU** l'échange contradictoire effectué au sujet du présent acte par courrier en date du 13 janvier 2021 référencé « SPRNH-POH-21-0015-AW », et les remarques formulées en retour par l'exploitant par courrier en date du 17 février 2021 référencé « HYDRO-UPA-2021-013225-01 » ;

**VU** le rapport d'instruction de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Bissorte, référencé « SPRNH-POH-21-0157-AW » et daté du 22 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de l'exploitant d'intégrer un certain nombre de réponses aux demandes et observations formulées dans le rapport d'instruction dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers du barrage de Bissorte ;

**CONSIDÉRANT** que, parmi les compléments demandés qui restent à fournir pour l'étude de dangers précitée, l'importance de certains sujets dans la justification de la sécurité de l'ouvrage ne permet pas de renvoyer leur fourniture à la prochaine actualisation de l'étude de dangers ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – COMPLÉMENTS À COURT TERME**

#### **ARTICLE 1 : EN MATIÈRE D'ÉTUDE ACCIDENTOLOGIQUE ET DE RETOUR D'EXPÉRIENCE RELATIF AU RISQUE EN EXPLOITATION COURANTE**

L'exploitant réalise une analyse des risques liés à l'exploitation courante de l'ouvrage (au format communément appelé « note RLE »), en s'intéressant notamment aux enjeux potentiels, à l'identification des secteurs critiques vu la fréquentation des cours d'eau, à l'accidentologie. Cette analyse propose, si cela est pertinent, des mesures de réduction des risques (études techniques, mesures organisationnelles, suggestion de zones d'interdiction d'accès, etc.).

Les éléments précités sont fournis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2021.

#### **ARTICLE 2 : EN MATIÈRE D'ANALYSE DES RISQUES**

L'exploitant explicite clairement les critères permettant de juger du caractère acceptable des risques associés à chaque événement redouté central, notamment à partir du croisement des estimations d'occurrence et de gravité, de la cinétique, du mode de défaillance, des conditions dans lesquelles l'événement se produit, des barrières de prévention et de protection mises en œuvre.

Les éléments précités sont fournis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2021.

#### **ARTICLE 3 : EN MATIÈRE D'HYDRO-MÉCANIQUE**

L'exploitant complète les informations fournies dans l'étude de dangers concernant les vidanges de fond :

- description plus approfondie de la vanne de piquage du débit réservé sur la vidange de fond supérieure (nature de la vanne, débitance maximale, motorisation, secours éventuel, etc.) ;

- description plus approfondie de la vanne de vidange manuelle placée entre la vanne de garde et la vanne de réglage de la vidange de fond inférieure (nature de la vanne, débitance maximale, motorisation, secours éventuel, etc.) ;
- précision des temps de fermeture des vidanges de fond, ainsi que de leur débitance à cote de PHE.

Les éléments précités sont fournis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 4 : EN MATIÈRE DE CONTRÔLE-COMMANDE**

L'exploitant complète les informations fournies dans l'étude de dangers concernant les sources d'énergie :

- cartographie (localisation de la ligne aérienne, des différents locaux et chalets, des groupes électrogènes, de l'onduleur, etc.) ;
- précisions sur l'impossibilité de réalimenter simultanément l'ensemble des organes raccordés au groupe électrogène rive droite ;
- analyse de la durée de l'autonomie de l'onduleur au regard du temps nécessaire au démarrage du groupe électrogène.

L'exploitant complète les informations fournies dans l'étude de dangers concernant les automatismes de surveillance :

- description du niveau de précision des mesures des capteurs de cote, de la tolérance d'écart de mesure entre ceux-ci, et des alarmes émises ensuite ;
- description plus approfondie de l'alarme inondation par la poire située au pied de la galerie rive gauche ;
- schéma de principe des cheminements des liaisons des transferts d'informations et des alarmes entre le barrage, les usines, le CCH, le bâtiment d'exploitation ;
- éventuels raccordements « doublés » au niveau du barrage (possibilités éventuelles par exemple de rapatrier les mesures VDT 1&2 par les câbles de contrôle-commande côté Bissorte).

Les éléments précités sont fournis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2022.

### **TITRE II – PRÉCONISATIONS DE LA REVUE DE SÛRETÉ**

#### **ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DES PRÉCONISATIONS DE LA REVUE DE SÛRETÉ**

L'exploitant évalue la faisabilité et les gains escomptés de l'établissement d'une conduite passive en crue de l'ouvrage, induisant éventuellement :

- la suppression des rehausses fixes actuellement en place sur le déversoir rive gauche ;
- le relèvement du seuil de l'évacuateur de crues rive gauche à la cote 2082.00.

Les éléments précités, ainsi qu'une proposition d'échéancier de mise en œuvre le cas échéant, sont fournis sous forme de bilan sur les perspectives de conduite du barrage en crue au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2022.



### **TITRE III – PRÉCONISATIONS DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

#### **ARTICLE 6 : RÉALISATION D'ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES**

L'exploitant réalise les études complémentaires suivantes :

- vérification du génie-civil des rails de guidage des vannes de l'évacuateur de crues rive droite, notamment afin de justifier les contraintes de cisaillement en jeu (effet de coin) ;
- vérification de la cote d'arase des joints des lames d'étanchéité aval des joints inter-plots de l'ouvrage, notamment afin d'asseoir les hypothèses considérées dans l'estimation de la cote de danger.

L'exploitant vérifie que les études précitées ne remettent pas en cause les conclusions de l'analyse de risques de la présente actualisation de l'étude de dangers, ou procède à leur mise à jour.

Les éléments précités sont fournis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2024.

### **TITRE IV – CONFORMITÉ AUX EXIGENCES ESSENTIELLES DE SÉCURITÉ**

#### **ARTICLE 7 : RÉALISATION D'ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES**

L'exploitant réalise les études complémentaires suivantes :

- évaluation du risque de surverse lié à une avalanche dans la retenue ;
- caractérisation des aléas liés au vent.

Les éléments précités sont fournis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 8 : DONNÉES D'ENTRÉE DE L'ÉTUDE DE STABILITÉ**

L'exploitant réalise les études complémentaires suivantes :

- actualisation de l'étude des crues extrêmes, notamment afin de lever les incertitudes existant autour du risque pluviométrique ;
- caractérisation de l'aléa sismique suite à sa réévaluation.

Les éléments précités sont fournis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 9 : RÉÉVALUATION DE LA STABILITÉ**

En s'appuyant sur les résultats des études mentionnées à l'article 8, l'exploitant réalise une actualisation de l'étude de stabilité, notamment afin de prendre en compte des profils de moindre hauteur présentant un pendage défavorable et d'intégrer les données récentes d'auscultation (piézométriques en particulier).

Les éléments précités sont fournis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 10 : VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ**

En s'appuyant sur les études mentionnées aux articles 7, 8 et 9, l'exploitant expose, de manière justifiée et complète, la conformité ou non de l'ouvrage aux exigences essentielles de sécurité.

Cette analyse prend la forme d'une note technique reprenant, dans le même ordre et selon la numérotation associée, l'ensemble des items de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages. Si l'analyse conclut à la non-conformité de l'ouvrage, elle est accompagnée d'un calendrier prévisionnel des travaux permettant le respect de l'échéance réglementaire de mise en conformité prévue par l'arrêté ministériel du 6 août 2018.

L'exploitant vérifie également que les études mentionnées aux articles 7, 8, et 9 ne remettent pas en cause les conclusions de l'analyse de risques de la présente actualisation de l'étude de dangers, ou procède à leur mise à jour.

Les éléments précités sont fournis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2025.

## **TITRE V – COMPLÉMENTS À L'ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

### **ARTICLE 11 : ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

La prochaine actualisation de l'étude de dangers est fournie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2028.

Conformément aux engagements issus du courrier du 5 mai 2020, elle comportera notamment les éléments listés par la suite dans le présent article.

Résumé non-technique :

- précision et justification de la limite aval du périmètre d'étude ;
- présentation des ondes de submersion et des matrices de criticité utilisées.

Renseignements administratifs :

- utilisation des dénominations en vigueur pour l'exploitant ;
- mise en cohérence des informations relatives au rédacteur de l'étude de dangers entre la page de garde et la présente rubrique ;
- mention de l'arrêté préfectoral de classement de l'ouvrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Objet de l'étude :

- rappel de l'échéance fixée pour la transmission de l'actualisation de l'étude de dangers.

Analyse fonctionnelle de l'ouvrage et de son environnement :

- description des galeries usinières en rive droite et en rive gauche de l'ouvrage ;
- description des adductions de la retenue (cartographie, débit maximum, alimentations en énergie, moyens de manœuvre et de fermeture, etc.).

Caractérisation des aléas naturels :

- évaluation du risque de difficulté d'accès à l'ouvrage lié aux feux de forêts.

Identification et caractérisation des risques en termes de probabilité d'occurrence, d'intensité et de cinétique des effets et de gravité des conséquences :

- présentation concrète et opérationnelle des moyens mobilisés pour la conduite de l'analyse de risques de l'ouvrage ;
- remplacement des références aux conclusions du groupe de travail national de 2003 dans la cotation des événements initiateurs liés à l'aléa sismique ;

Cartographie :

- réalisation de plans et cartographies de qualité graphique bien supérieure à la précédente actualisation de l'étude de dangers et au moins égale à 1/25 000<sup>ème</sup>.

## **TITRE VI – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 12 : NOTIFICATION**

La présente décision est notifiée au responsable de l'ouvrage et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

### **ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois, il commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

À Grenoble, le 22 février 2021

Pour le préfet de la Savoie et par délégation,  
Pour le directeur régional et par subdélégation,  
Le chef adjoint du Pôle Ouvrages Hydrauliques

Olivier BONNER